

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX-SEPT JANVIER DEUX MIL HUIT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Didier GRANDHAY
Greffier : Mme Marie-Chantal CHRETIEN
Ministère Public : M. Bernard DEMANGE

Mention minute :
Délivré le :

A : **Le Jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

Copie Exécutoire le : Le MINISTERE PUBLIC,

A : **D'UNE PART ;**

Signifié le : **ET**

A : **PREVENU**

Nom : DARRIBAU
Prénoms : Franck **Sexe** : M
Date de naissance : 02/02/1966
Lieu de naissance : STRASBOURG **Dépt** : 67
Filiation :
Demeurant : 8 rue Galilée
67540 OSTWALD

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :
Mode de Comparution : comparant

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (code Natinf : 21527)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur DARRIBAU Franck a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice en date du 19/12/2007 délivré à domicile le 03/01/2008 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur DARRIBAU Franck, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur DARRIBAU Franck est poursuivi pour avoir à :

- NOMEXY (RN 57 - P.K. 16 + 000), en tout cas sur le territoire national, le 05/10/2007, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 159 km/h - Vitesse retenue : 151 km/h)
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

Attendu qu'il convient de retenir que le matériel utilisé pour constater la commission de l'infraction, à savoir un cinémomètre de type MESTA 208, ne permet pas le respect des dispositions de l'arrêté du 7 janvier 1991 relatif à la construction, au contrôle et aux modalités techniques d'utilisation des cinémomètres de contrôle routier (Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire - J.O. n° 29 du 2 février 1991) qui dispose que "l'installation des cinémomètres à poste fixe doit être réalisable au moyen d'un dispositif permettant d'ajuster l'angle de l'axe du lobe principal d'émission à 25 degrés par rapport à l'axe de la route. Ce dispositif doit avoir une précision d'au moins un demi-degré d'angle" ;

Qu'à ce titre, le rapport établi par la Préfecture de Zone de Défense Est, que produit Monsieur DARRIBAU Franck, comporte la conclusion que le MESTA 208 n'accepte pas le demi-degré d'angle de réglage ;

Dit qu'en conséquence, la vitesse retenue de 151 km/h pour 159 km/h constatée n'est pas établie avec la certitude nécessaire ;

Que néanmoins, Monsieur DARRIBAU Franck admet qu'il circulait à une vitesse supérieure à la limite autorisée, mais inférieure à 150 km/h ;

Qu'il y a donc lieu de requalifier la contravention en excès de vitesse d'au moins 30 km/h et inférieur à 40 km/h ;

Qu'il y a lieu de déclarer Monsieur DARRIBAU Franck coupable de cet excès de vitesse et de le condamner à une peine d'amende de 90,00 € ;

PAR CES MOTIFS

La juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur DARRIBAU Franck prévenu ;

Sur l'action publique :

DIT que les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR sont mal qualifiés ;

LES REQUALIFIE en :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

DECLARE Monsieur DARRIBAU Franck coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR , faits commis le 05/10/2007 à NOMEXY (RN 57 - P.K. 16 + 000) ;

Le Juge de proximité avise Monsieur DARRIBAU Franck que s'il s'acquitte du montant de cette amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Didier GRANDHAY, Juge de proximité, assisté de Madame Marie-Chantal CHRETIEN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier


Le Juge de proximité


POUR EXPÉDITION certifiée conforme
à la minute du secrétariat-greffier
de la juridiction de proximité d'EPINAL
Le Greffier en Chef,
